

Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat
Arrêté n°61 /2026

ARRETE DE LIQUIDATION D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE
M.
Sis au 38 rue ARTHUR MELIN, 95190 GOUSSAINVILLE

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu, le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 422-1, L. 480-1, R.480-3 et L.481-1 à L.481-2;

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite « loi EP ») et notamment son article 48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2018, entré en vigueur en date du 29 juillet 2018 et modifié le 26 juin 2024 ;

Vu le procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme dressé en date du 24 janvier 2025 par l'agent commissionné et assermenté de la Commune de Goussainville ;

Vu que les travaux litigieux relevés le 16 novembre 2021 sur le terrain cadastré AE 484 en zone UG du Plan Local d'Urbanisme (secteur D du PEB) et situé au 38 rue Arthur Melin, 95190 GOUSSAINVILLE, consistent en la transformation du garage en pièce à vivre, la modification de la façade et la construction d'une nouvelle clôture ;

Vu le courrier de procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en demeure en date du 20 juin 2025 adressé par la Ville à M. _____, afin de l'informer d'un éventuel arrêté de mise en demeure et d'obtenir, par voie de conséquence, ses observations préalables ;

Vu l'accusé de réception du courrier de procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en demeure, avisé et non réclamé en date du 24 juin 2025 ;

Vu l'Arrêté de mise en demeure n°237/2025 en date du 22 juillet 2025 mettant en demeure M. _____ de procéder aux opérations nécessaires à la régularisation des travaux délictueux par le dépôt d'un dossier de régularisation pour la transformation du garage en pièce à vivre, la modification de la façade et la construction d'une nouvelle clôture sur votre parcelle AE 484 sise au 38 rue Arthur Melin, 95190 GOUSSAINVILLE.

Vu l'accusé de réception de l'Arrêté de mise en demeure n°237/2025, avisé et non réclamé en date du 07 août 2025 ;

Vu le constat du maintien de l'infraction à l'issue du délai laissé par la mise en demeure susvisée ;

Vu le courrier de procédure contradictoire préalable à la liquidation d'astreinte administrative en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'accusé de réception de procédure contradictoire préalable à la liquidation d'astreinte administrative, avisé et non réclamé en date du 30 octobre 2025 :

Considérant que M. , a été destinataire d'un courrier de procédure contradictoire préalable à la liquidation d'astreinte administrative en date du 23 octobre 2025 et avisé et non réclamé en date du 30 octobre 2025 et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 10 jours calendaires dès la réception ;

Considérant que M. par le biais d'un architecte a fait valoir qu'il souhaitait régulariser ;

Considérant que M. a déposé un dossier de régularisation en date du 16 février 2025 enregistré sous le numéro PC 95280 26 00011 pour la régularisation des travaux litigieux hors délais impartis par l'Arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant qu'à ce jour, l'infraction n'est pas régularisée ;

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires au respect de la mise en demeure sur la parcelle en cause ;

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. né le , demeurant au
est redevable envers la Commune de Goussainville, de la somme de cinq mille euros (5000€), montant correspondant à la période du 07 octobre 2025 au 27 novembre 2025, soit 50 jours de retard dans la mise en conformité des travaux délictueux visés dans le procès-verbal du 24 janvier 2025 :

ARTICLE 2 :

Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la Commune de Goussainville, territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet du présent Arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge à M. .



Hôtel de Ville
Place de la Charmeuse - BP 10030 - 95191 Goussainville Cedex
Tél : 01 39 94 60 00

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront transmises sans délai à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et à Monsieur le Procureur.

ARTICLE 5 :

Toutes autorités administratives, de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

GOUSSAINVILLE, le : 17 FEV. 2026



Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte :

- a été en Sous-Préfecture le : 24.02.2026
- publié - notifié le : 25.02.2026

A Goussainville, le : 25.02.2026

Le Maire :

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

